RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00417
Numéro SIREN : 418 316 717
Nom ou dénomination : A.C.P.M.C.-BOSSET.

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2013 sous le numéro de dépôt 4465

2 - JUIL. 2013

A.C.P.M.C. – BOSSET

Société par actions simplifiée au capital de 90 000 €
Siège Social : 3, ruelle de l'Eglise
77660 CHANGIS S/MARNE

418 316 717 R.C.S. MEAUX

-=-=-=-

STATUTS

MIS A JOUR APRES DECISION DES ASSOCIES
EN DATE DU 30 MARS 2013

TITRE I – FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée le 16 mars 1998 par acte sous seings privés enregistré à MEAUX EST le 24 mars 1998, bord. 124/2.

La Société a été transformée en Société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2009. Elle est, depuis cette date, régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A.C.P.M.C. – BOSSET.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

3, ruelle de l'Eglise à CHANGIS S/MARNE (77660)

Il peut être transféré par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement :

- La conception, la réalisation, la pose et l'entretien de tous bâtiments et charpentes métalliques ;
- Toutes activités de chaudronnerie, tôlerie industrielle, serrurerie, menuiserie métallique ; achat, vente, fabrication ; et toutes prestations de services liées directement ou indirectement à l'une de ces activités, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **quatre vingt dix neuf années** qui ont commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE Francs	50 000,00 F
- Lors de l'augmentation de capital en date du 28/09/00, une somme de CENT TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF Francs et vingt cinq centimes, prélevée sur le poste AUTRES RESERVES	113 989,25 F
Total des apports en Francs	163 989,25 F
Et à l'issue de la conversion du capital en euros	**25 000 €**
- Lors de l'augmentation de capital en date du 30/06/09, une somme de QUINZE MILLE Euros, prélevée sur le poste AUTRES RESERVES	15 000 €
- Lors de l'augmentation de capital en date du 30/03/13, une somme de CINQUANTE MILLE Euros, par incorporation de créances liquides et exigibles	50 000 €
TOTAL DES APPORTS	**90 000 €**

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE (90 000) € et divisé en MILLE CENT VINGT CINQ (1 125) actions de QUATRE VINGT (80) €, souscrites en totalité et intégralement libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :
a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Sauf en cas de cession entre associés, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux dévolutions successorales et liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 13 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

– violation des dispositions des présents statuts ;

– exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;

– révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

– condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

– notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

– convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné par l'assemblée de ce jour qui a décidé la transformation. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

– dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

– exclusion du Président associé ;

– interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

Le Président a droit à une rémunération qui peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Sa détermination est de la compétence du Président.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

– dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

– exclusion du Directeur Général associé ;

– interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le Président ou les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, dès lors qu'elles sont significatives pour l'un des contractants, sont communiquées au Président ou aux Commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Cette désignation devient obligatoire si la Société réunit les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

– transformation de la Société ;

– modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

– fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

– dissolution ;

– nomination des Commissaires aux comptes ;

– nomination et révocation du Président ;

– approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

– approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

– modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

– nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

– agrément des cessions d'actions ;

– exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

– modification de l'objet social.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

– celles prévues par les dispositions légales ;

– les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2) ;

– révocation du Président.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 24 - Procès–verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion , et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR le 30 mars 2013
Le Président
Didier BOSSET

98 B 417 2 - JUIL. 2013 4465

A.C.P.M.C. - BOSSET

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 €
Siège social : 3, ruelle de l'Eglise
77660 CHANGIS SUR MARNE
418 316 717 RCS MEAUX

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE

DU 30 MARS 2013

L'an deux mil treize, le trente mars, à douze heures,

Les associés de la Société **A.C.P.M.C.- BOSSET**, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 €, dont le siège social est à CHANGIS SUR MARNE (77660), 3, ruelle de l'Eglise, se sont réunis en assemblée générale, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur **Didier BOSSET**, en sa qualité de Président de la Société.

Madame **Marianne BOSSET** est appelée comme scrutateur.

Madame **Marie-Noëlle MOUREY** est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, arrêtée et certifiée véritable par le Président, permet de constater que les associés présents possèdent l'intégralité du capital social. L'assemblée peut donc délibérer valablement.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée les documents légaux, notamment :

- la feuille de présence ;
- le rapport du Président ;
- le projet des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Les associés, tous présents, confirment avoir renoncé expressément aux conditions de forme de convocation de la présente assemblée.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Enregistré à : SIE MEAUX EST
Le 27/06/2013 Bordereau n°2013/869 Case n°2 Ext 2300
Enregistrement : 375 € Pénalités : 41 €
Total liquidé : quatre cent seize euros
Montant reçu : quatre cent seize euros
L'Agente administrative des finances publiques

Agent administratif des Finances Publiques
Anne BORIE

1. Augmentation du capital social par souscription en numéraire pour le porter à 90 000 € ;

2. Modifications des articles 6 et 7 des statuts ;

3. Pouvoirs pour les formalités.

Puis, Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée de son rapport.

Ensuite, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de procéder à une augmentation de capital d'un montant de CINQUANTE MILLE (50 000) €, pour le porter de QUARANTE MILLE (40 000) € à QUATRE VINGT DIX MILLE (90 000) €, par création de parts nouvelles à souscrire et libérer par versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de SIX CENT VINGT CINQ (625) actions nouvelles de QUATRE VINGT (80) € chacune.

Les deux seuls associés ont, d'un commun accord, décidé de souscrire ces 625 actions nouvelles, savoir :

- par Monsieur Didier BOSSET, 313 actions,

- par Madame Marianne BOSSET, 312 actions,

et déclarent libérer intégralement le montant de leur souscription par incorporation à due concurrence avec leur créance liquide et exigible sur les livres de la société, savoir :

- Monsieur Didier BOSSET libère intégralement le montant de sa souscription, soit 25 040 €, par incorporation à due concurrence avec son compte-courant d'associé d'un montant total de 59 836,32 € ;

- Madame Marianne BOSSET libère intégralement le montant de sa souscription, soit 24 960 €, par incorporation à due concurrence avec son compte-courant d'associé d'un montant total de 58 948,26 €.

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE (50 000) €, versée par compensation, est reconnue effectivement certaine, liquide et exigible par l'assemblée après contrôle de l'arrêté des comptes établi par le Président en date de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la précédente résolution se trouve intégralement souscrite, que les actions nouvelles sont entièrement libérées, que les fonds correspondants ont été déposés dans les conditions légales, et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précédent, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE Francs	50 000,00 F
- Lors de l'augmentation de capital en date du 28/09/00, une somme de CENT TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF Francs et vingt cinq centimes, prélevée sur le poste AUTRES RESERVES	113 989,25 F
Total des apports en Francs	163 989,25 F
Et à l'issue de la conversion du capital en euros	**25 000 €**
- Lors de l'augmentation de capital en date du 30/06/09, une somme de QUINZE MILLE Euros, prélevée sur le poste AUTRES RESERVES	15 000 €
- Lors de l'augmentation de capital en date du 30/03/13, une somme de CINQUANTE MILLE Euros, par incorporation de créances liquides et exigibles	50 000 €
TOTAL DES APPORTS	**90 000 €**

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE (90 000) € et divisé en MILLE CENT VINGT CINQ (1 125) actions de QUATRE VINGT (80) €, souscrites en totalité et intégralement libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités et publicités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les membres du bureau.

Le Président
Didier BOSSET

Le Scrutateur
Marianne BOSSET

Le Secrétaire
Marie-Noëlle MOUREY

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Président

A.C.P.M.C. – BOSSET

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €
Siège Social : 3, ruelle de l'Eglise
77660 CHANGIS S/MARNE

418 316 717 R.C.S. MEAUX

-=-=-=-

ARRETE DE COMPTES

(ARTICLE R 225-134 DU CODE DE COMMERCE)

Monsieur Didier BOSSET,

Demeurant à CHANGIS S/MARNE (77660), 3 bis, ruelle de l'Eglise,

Est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant en principal de CINQUANTE NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE SIX euros 32 cts (59 836,32 €), représentant le montant de son compte-courant d'associé,

Laquelle créance est liquide et exigible.

FAIT A CHANGIS S/MARNE,
Le 30 mars 2013
Certifié exact.

Didier BOSSET
Président

Le présent arrêté de compte est annexé au procès-verbal de l'assemblée générale du 30 mars 2013

A.C.P.M.C. – BOSSET

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €
Siège Social : 3, ruelle de l'Eglise
77660 CHANGIS S/MARNE

418 316 717 R.C.S. MEAUX

-=-=-=-

ARRETE DE COMPTES
(ARTICLE R 225-134 DU CODE DE COMMERCE)

Madame Marianne BOSSET,

Demeurant à CHANGIS S/MARNE (77660), 3 bis, ruelle de l'Eglise,

Est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant en principal de CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT euros 26 cts (58 948,26 €), représentant le montant de son compte-courant d'associé,

Laquelle créance est liquide et exigible.

FAIT A CHANGIS S/MARNE,
Le 30 mars 2013
Certifié exact.

Didier BOSSET
Président

Le présent arrêté de compte est annexé au procès-verbal de l'assemblée générale du 30 mars 2013